

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 54/ 2008

NOTE COMMUNE N° 29/2008

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 10 et 11 de la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique, portant réduction du délai de visa des demandes de restitution du crédit de la TVA provenant de l'exportation.

Les articles 10 et 11 de la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique ont prévu la réduction du délai de visa des demandes de restitution du crédit de la TVA provenant des opérations d'exportation de produits ou de services de 30 à 7 jours.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2007 et de commenter les dispositions des articles 10 et 11 de la loi susvisée.

I. RAPPEL DU REGIME FISCAL EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2007

Conformément aux dispositions combinées de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux et de l'article 15 du code de la TVA, le crédit de la TVA provenant des opérations d'exportation des produits ou des services est remboursable intégralement au vu du visa de la demande de remboursement du chef de centre de contrôle des impôts compétent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande de restitution appuyée des pièces justificatives de l'opération d'exportation.

II. APPORT DE LA LOI N°2007-69 DU 27 DECEMBRE 2007 RELATIVE A L'INITIATIVE ECONOMIQUE

Dans le but d'encourager davantage les entreprises exportatrices, les articles 10 et 11 de la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique ont prévu la réduction du délai de visa des demandes de restitution du crédit de la TVA provenant des opérations d'exportation de produits ou de services de 30 à 7 jours, et

ce à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents justificatifs de l'opération d'exportation.

Le visa en question s'effectue, selon le cas, par le chef de centre de contrôle des impôts ou le directeur de la direction des grandes entreprises.

Etant signalé que le visa des demandes de remboursement du crédit de TVA que font apparaître les déclarations mensuelles des entreprises exportatrices et provenant des opérations autres que l'exportation s'effectue conformément aux délais prévus par l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux à savoir :

- dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la demande de remboursement pour le crédit provenant des ventes locales réalisées en suspension de TVA ou de la retenue à la source et le crédit d'investissement de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements ou des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau ;
- dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande de remboursement pour le crédit provenant des ventes soumises à la TVA réalisées sur le marché local.

Par ailleurs, et en ce qui concerne la répartition du crédit de TVA selon son origine il y a lieu de se référer à la note commune n°11/1999.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK